



Fédération des syndicats de travailleurs du rail
17 boulevard de la libération - 93200 - Saint Denis
Tel 01 42 43 35 75 - Fax 01 42 43 36 67
federation-sudrail@wanadoo.fr
www.sudrail.fr



Monsieur Jean-Marc AMBROSINI
Directeur des Ressources Humaines
Du Groupe Public Ferroviaire
2, place aux Etoiles
CS 70001
93633 La Plaine St Denis Cedex

St Denis le 21 avril 2015

Objet : Droit de grève

Monsieur,

La fédération SUD-Rail vient par la présente vous alerter de dérives inadmissibles concernant l'exercice du droit de grève.

Depuis quelques mois, sur de nombreuses régions SNCF, des directions d'établissements, dont le personnel est soumis à une Déclaration Individuelle d'Intention (DII), ne font plus aucune distinction entre les salarié-e-s ayant l'intention de faire grève et celles et ceux disponibles pour la réalisation du plan de transport. Des messages sont par exemple transmis sur les téléphones professionnels à l'ensemble de ces personnels en indiquant que pendant toute la période du préavis, tous les agents seront en service facultatif.

Ces personnels, notamment les Agents De Conduite et les Agents du Service Commercial Trains, qui ont pourtant déclaré leur intention de faire grève au plus tard 48 heures avant leur prise de service le jour considéré, sont utilisés de façon abusive ce même jour calendaire, sur leur repos journalier prévu par leur roulement.

Il est intolérable qu'un agent qui s'est déclaré gréviste se retrouve avec une Journée de Travail avant l'heure décidée pour commencer la grève, correspondant le plus souvent à sa première Prise de Service dans le cadre du préavis. Quel que soit le cas, l'agent subit un préjudice :

- Soit l'agent fait jouer son repos journalier après cette journée commandée illégalement en amont et il ne pourra pas exercer son droit de grève.
- Soit, il exerce son droit de grève mais se retrouve avec une Fin de Service et une Prise de Service non séparées règlementairement par un repos journalier.

A noter que sur une même journée calendaire, l'agent sera compté à la fois dans les statistiques comme ayant travaillé et à la fois comme gréviste. Ce dernier se verra prélever un trentième de salaire mensuel tout en ayant travaillé.

Or, le règlement RH 0924 version 03 du 10-05-2012 précise notamment dans son chapitre II article 4 que « *L'agent n'ayant pas établi de DII est présumé ne pas participer à la grève. Il fait partie des personnels disponibles réaffectables.* »

La loi du 21 août 2007 dont les articles 1 à 10 ont été abrogés par ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports et transposés dans ce même code, permet de réaffecter les agents disponibles en fonctions des besoins : cela reste une possibilité et non une obligation généralisée **et ne concerne que les agents n'ayant pas fait de déclaration individuelle d'intention de faire grève.**

D'ailleurs, le code des transports dans son article L 1222-7 (Article 5 de loi du n° 2007-1224 du 21 août 2007) est très explicite (repris également à la fin du préambule du chapitre 3 du RH0924) : « *En cas de grève, les personnels disponibles sont les personnels de l'entreprise non-grévistes.* »

Ce qui implique que les agents qui ont déclarés leur intention de faire grève ne peuvent pas être utilisés le jour calendaire indiqué par la DII. L'agent reste seul titulaire du droit de grève.

D'autant que l'article L. 1324-7 du Code des Transports (article 5 de la Loi 2007-1224 modifié par la loi du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transports aériens de passagers et à diverses dispositions dans le domaine du transport) donne obligation au « *salarié qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer à informer son employeur au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation à la grève afin que ce dernier puisse l'affecter dans le cadre du plan de transport.* »

Cette obligation corrobore en elle-même l'indisponibilité de l'agent ayant déposé une DII dans le cadre de l'élaboration et de l'affectation au plan de transport.

De ce fait, seuls les agents disponibles peuvent être réaffectés en fonction des besoins pour assurer l'exécution du Plan de Transport Adapté. Le RH 0077 dispose à ses articles 6 (pour le personnel roulant) et 24 et 25 (pour le personnel sédentaire) qu'en cas de grève ou de perturbation du trafic un agent peut être « dévoyé » de son roulement de service au sens de l'article 4 abrogé de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007, transposé aux articles L.1222-2 à L.1222-6 du Code des transports. Cet article 4 dispose d'une part de la détermination du niveau de service en fonction de l'importance de la perturbation et d'autre part de l'élaboration du plan de transport adapté.

Il en découle donc, que seul le personnel n'ayant pas déposé de DII devient disponible pour le PTA qui est établi de manière journalière pour que selon l'article L.1222-8 du code des Transports « *l'information aux usagers doit être délivrée par l'entreprise de transport au plus tard 24 heures avant le début de la perturbation.* » Seuls ces agents disponibles peuvent donc être dévoyés de leur roulement.

Le but de la généralisation de ces entraves influe de fait, sur le niveau du plan de transport mais également sur le taux de grévistes.

La fédération SUD-Rail vous demande de faire cesser immédiatement ce détournement doublé d'une limitation du droit de grève. C'est un droit constitutionnel individuel, reconnu à tous les salariés du GPF et son interdiction, implicite ou pas, est illégale.

En l'absence de réponse dans de brefs délais, nous n'excluons pas la possibilité de saisir le tribunal compétent.

Dans l'attente de vous lire, veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations syndicales Solidaires.

Pour la Fédération SUD-Rail

Erik MEYER

Jean-Marc HERNANDEZ